



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-061

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-05-27-004 - 2020 05 27 - Indre - décision modificative n° 17 affectation agents de contrôle (3 pages) Page 4

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-008 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune de SAINT GEORGES SUR ARNON (3 pages) Page 8

36-2020-05-28-007 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de BADECON LE PIN (3 pages) Page 12

36-2020-05-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de GIROUX (3 pages) Page 16

36-2020-05-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de ORSENNES (3 pages) Page 20

36-2020-05-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de POULAINES (3 pages) Page 24

36-2020-05-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de SAINT AOUSTRILLE (3 pages) Page 28

36-2020-05-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de SAINT GENOU (3 pages) Page 32

36-2020-05-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de SAINT MAUR (3 pages) Page 36

36-2020-05-28-010 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 relatif aux autorisations d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques dans le département de l'Indre (2 pages) Page 40

36-2020-05-28-009 - Arrêté préfectoral du 28/05/2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques (musée de l'automobile de Valençay) (3 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-27-005 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2020-2021 (1 page) Page 47

36-2020-05-27-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-04-16-003 portant autorisation de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit (2 pages) Page 49

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

36-2020-04-24-002 - Arrêté DSDEN portant sur les mesures de carte scolaire - rentrée 2020-2021 (2 pages) Page 52

36-2020-04-29-005 - Arrêté DSDEN relatif au changement d'horaires de classe à la rentrée 2020 (2 pages) Page 55

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-05-12-004 - Arrêté de Délégation de signature donnée par Madame Isabelle SOUGY, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Châteauroux 1 en date du 12 mai 2020. (2 pages)

Page 58

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-010 - Arrêté portant attribution médaille de la famille 2020 (1 page)

Page 61

36-2020-05-27-003 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection CENTRE E. LECLERC Rue Albert Chichery – 36300 LE BLANC (3 pages)

Page 63

36-2020-05-27-002 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (C.P.A.M.) 14, rue Claude Nicolas Ledoux – 36026 Châteauroux (3 pages)

Page 67

36-2020-05-26-001 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHÂTRE (3 pages)

Page 71

36-2020-05-27-001 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection SARL RESTOISSOUDUN – Restaurant « La Boucherie » ZA Les Coinchettes – 36100 ISSOUDUN (3 pages)

Page 75

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-05-27-004

2020 05 27 - Indre - décision modificative n° 17
affectation agents de contrôle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 17

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'Unité départementale de l'Indre,

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du **1^{er} juin 2020**, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la décision du 22 octobre 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail, est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Corinne KRAUCH

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
3	Caroline REY Inspectrice du travail	Caroline REY	Caroline REY
5	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
6	Sandrine ANGELES Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Sandrine ANGELES Contrôleuse du travail
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
2	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
4	Caroline REY Inspectrice du travail	Caroline REY	Caroline REY
8	Corinne KRAUCH Contrôleuse du travail Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascal CORDEAU	Pascal CORDEAU

Article 2 : À compter du **1^{er} juin 2020**, par dérogation avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, est chargée des fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle de l'Indre, tous régimes sociaux et activités confondus. Elle est compétente pour le contrôle des établissements (et pour toutes les décisions y afférentes relevant des compétences d'un inspecteur du travail) dont les codes SIRET sont listés ci-après ainsi que des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe situés à l'intérieur de ces établissements :

Commune	SIRET
Ardentes	391 007 457 009 90
Argenton-sur-Creuse	429 066 855 000 25
Buzançais	326 305 232 000 34

Châteauroux	399 032 960 000 29
Châteauroux	391 007 457 004 46
Châteauroux	391 007 457 005 60
Châteauroux	528 648 892 017 74

Commune	SIRET
Châteauroux	263 600 033 000 17
Châteauroux	519 858 880 000 15
Châteauroux	511 921 603 000 11
Châteauroux	519 548 317 000 30
Diors	401 393 517 000 16
Fougerolles	329 380 026 000 16
Fougerolles	380 809 459 000 15
Commune	SIRET
Heugnes	380 445 619 000 14
Issoudun	435 257 688 000 67
Issoudun	520 673 211 000 14
La Châtre	380 809 459 000 31
La Châtre	380 809 459 000 49
La Châtre	439 672 213 000 22
Lacs	879 178 184 000 13
Lacs	493 373 047 000 23
Lacs	824 537 427 000 18

Lacs	413 901 760 167 94
Le Magny	377 831 342 000 11
Le Magny	349 844 357 000 13
Le Pêchereau	815 420 344 000 21
Commune	SIRET
Le Poinçonnet	391 007 457 010 22
Levroux	431 898 493 000 25
Montierchaume	596 120 378 001 35
Neuvy-Pailloux	339 301 418 000 28
Neuvy-Pailloux	807 643 861 000 14
Neuvy-Saint-Sépulchre	348 251 604 000 16
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 18
Neuvy-Saint-Sépulchre	385 032 800 000 26
Neuvy-Saint-Sépulchre	380 809 459 000 56
Saint Aôût	391 007 457 010 14
Saint-Maur	816 920 532 000 24
Velles	433 927 332 006 38
Verneuil-sur-Igneraie	816 620 355 000 56

Article 3 : La décision du 22 octobre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire donnant compétence à certains agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **27 MAI 2020**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-008

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune de
SAINT GEORGES SUR ARNON

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau -
Commune de SAINT GEORGES SUR ARNON*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 15 mai 2020, du maire de la commune de Saint-Georges-Sur-Arnon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Saint-Georges-Sur-Arnon (site de l'Etang de la Presle), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

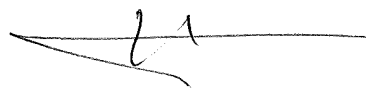
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-007

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de
BADECON LE PIN

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans
d'eau-commune de BADECON LE PIN*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Badecon-le-Pin

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 25 mai 2020, du maire de la commune de Badecon-le-Pin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Badecon-le-Pin (site de la retenue du lac de la Roche Bat l'Aigue), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

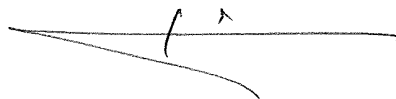
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-006

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de
GIROUX

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans
d'eau-commune de GIROUX*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Giroux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 22 mai 2020, du maire de la commune de Giroux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Giroux (site de l'Etang des Fresnes), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

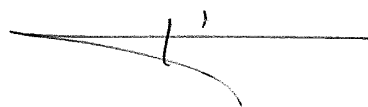
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-005

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de
ORSENNES

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans
d'eau-commune de ORSENNES*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Orsennes

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 25 mai 2020, du maire de la commune de Orsennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Orsennes (site du plan d'eau su Rigollet), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-001

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de
POULAINES

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans
d'eau-commune de POULAINES*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Poulaines

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 25 mai 2020, du maire de la commune de Poulaines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Poulaines (site de l'Etang du Plessis), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

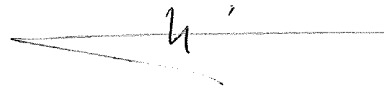
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-002

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de
SAINT AOUSTRILLE

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans
d'eau-commune de SAINT AOUSTRILLE*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Saint-Aoustrille

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 26 mai 2020, du maire de la commune de Saint-Aoustrille ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Saint-Aoustrille (site du Plan d'eau communal), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

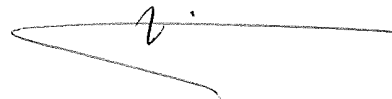
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-004

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de
SAINT GENOU

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans
d'eau-commune de SAINT GENOU*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Saint-Genou

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 25 mai 2020, du maire de la commune de Saint-Genou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Saint-Genou (site du plan d'eau de Saint-Genou), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;


Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a curved line extending downwards from the intersection.

Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-003

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-commune de
SAINT MAUR

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans
d'eau-commune de SAINT MAUR*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Saint-Maur

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 27 mai 2020, du maire de la commune de Saint-Maur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Saint-Maur (site de l'Etang des Ballestières), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

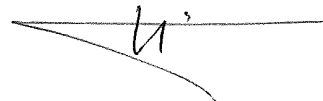
Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-010

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 relatif aux autorisations d'ouverture au public des musées, monuments et parcs

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 relatif aux autorisations d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques dans le département de l'Indre

zoologiques dans le département de l'Indre



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020, relatif aux autorisations
d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que, par dérogation à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, après avis des maires, d'arrêter la liste des musées, monuments et parcs zoologiques pouvant rouvrir dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en complément de l'avis favorable des maires, les gestionnaires des établissements concernés doivent formuler auprès du préfet une demande d'ouverture au public.

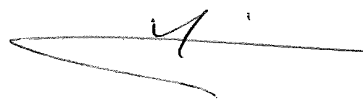
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020, les deux premières lignes : « Bouges le Château » et « Obterre » sont supprimées.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-28-009

Arrêté préfectoral du 28/05/2020 portant autorisation
d'ouverture au public des musées, monuments et parcs
zoologiques (musée de l'automobile de Valençay)

*Arrêté préfectoral du 28/05/2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées,
monuments et parcs zoologiques (musée de l'automobile de Valençay)*



ARRÊTÉ du 28 MAI 2020
portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que, par dérogation à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, après avis des maires, d'arrêter la liste des musées, monuments et parcs zoologiques pouvant rouvrir dans le département de l'Indre ;

Considérant les avis favorables des maires concernés ;

Considérant que les gestionnaires des établissements listés en annexe devront prévoir la mise en place des mesures barrière et des contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 précité et prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les musées, monuments et parcs zoologiques figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le Directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Stéphane SINAGOGA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 MAI 2020

Liste des musées, monuments et parcs zoologiques
ouverts au public dans le département de l'Indre

Commune	Avis du maire	Dénomination
VALENCAY	20/05/20	Musée de l'automobile de Valençay

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-27-005

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum
d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la
saison de chasse 2020-2021

Direction départementale
des territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° 36-2020

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2020-2021

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs de l'Indre en date du 24 mars 2020,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultés par écrit le 24 mars 2020,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril 2020 au 20 mai 2020

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2020-2021 sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs élaphe		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi
870	1140		1280	1860	900	1200	11220	14000		0	50

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châteauroux, le

Pour le Préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-05-27-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2020-04-16-003 portant autorisation de battues
administratives de régulation par tir du sanglier de jour
comme de nuit

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-04-16-003 portant autorisation de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 à R. 427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 modifié, relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-04-16-003 du 16 avril 2020 portant autorisation de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit ;

Considérant que le décret du premier ministre n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité autorise tout rassemblement ou activité à un titre autre que professionnel dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-04-16-003 du 16 avril 2020 portant autorisation de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit, est modifié comme suit :

Le terme « Dans sa circonscription, le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre au maximum trois personnes » est remplacé par « Dans sa circonscription, le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre au maximum neuf personnes ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, l'ensemble des lieutenants de louveterie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à tous les agents chargés de la police de la chasse, au président de la fédération des chasseurs de l'Indre ainsi qu'à l'ensemble des maires du département.

Châteauroux, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Rémy LAURANSON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2020-04-24-002

Arrêté DSDEN portant sur les mesures de carte scolaire -
rentrée 2020-2021

Arrêté DSDEN portant sur les mesures de carte scolaire - rentrée 2020-2021

Châteauroux, le 24 avril 2020

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

- VU** le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 09 avril 2020 en visio-conférence ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental de repli réuni le 16 avril 2020 en visio-conférence ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli par consultation écrite le 21 avril 2020 ;

ARRETE

Article Premier

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, **un poste du dispositif « Plus de maîtres que de classes » (PDMQDC)**, rattaché administrativement à l'école primaire E.Chenon de **Sainte-Sévère**.

Article Deuxième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, **un poste du dispositif « Enfants de familles itinérantes et du voyage » (EFIV)**, rattaché administrativement à l'école élémentaire H Wallon de **Déols**.

Article Troisième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, **un demi-poste du dispositif « Élèves Allophones Nouvellement Arrivés » (EANA)**, rattaché administrativement à l'école élémentaire M. Rollinat de **La Châtre**.

Article Quatrième

Est implanté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, un poste d'enseignant du premier degré à l'école élémentaire Jean Racine de **Châteauroux**, entraînant **une ouverture de classe** dans l'enseignement élémentaire (attribution d'une décharge de direction supplémentaire de 0,08).

Article Cinquième

Est implanté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, **un poste d'Enseignant Référent - Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** - (secteur à déterminer).

Article Sixième

Est implanté à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2020/2021, **un demi-poste de soutien**, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement maternel, rattaché administrativement à l'école primaire de **Mérigny** (RPC Mérigny / Fontgombault / Ingrandes / Preuilly-La-Ville / Sauzelles) (maintien de l'aide attribuée pour 2019/2020).



Jean-Paul OBELLIANNE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2020-04-29-005

Arrêté DSDEN relatif au changement d'horaires de classe
à la rentrée 2020

Arrêté DSDEN relatif au changement d'horaires de classe à la rentrée 2020

DE/ /2020

VU les articles L521-1, D521-1 à D521-7, D521-10 à D521-13, D411-2, D213-29 et R235-11 du Code de l'Éducation ;

VU la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

VU le décret n°91-383 du 22 avril 1991 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livret V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire de l'année 2019-2020 ;

VU l'arrêté rectoral BK/24/2009 du 1er décembre 2009 donnant délégation permanente de signature du Recteur à l'Inspecteur d'académie ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaire publiques ;

VU les demandes de dérogation écrites des communes et EPCI ci-dessous ;

VU les délibérations des Conseils municipaux, des Comités syndicaux et des Conseils d'écoles ;

ARRETE

Article Unique :

Sont adoptés, dans le cadre des rythmes scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2020, les horaires de classe suivants :

Circo. IEN	Commune – école	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi			
		Matin		Après-midi	
		Début	Fin	Début	Fin
La Châtre	LE MAGNY primaire Jean Moulin	09h00	12h30	14h00	16h30

Circo. IEN	Commune – école	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi			
		Matin		Après-midi	
		Début	Fin	Début	Fin
La Châtre	CHASSIGNOLES élémentaire Charles Yvernault	08h45	12h15	13h45	16h15
La Châtre	BOUESSE maternelle	08h55	12h10	13h45	16h30
La Châtre	MOSNAY élémentaire	08h45	12h15	13h45	16h15
La Châtre	TENDU élémentaire	08h30	12h00	13h30	16h00
La Châtre	JEU-LES-BOIS primaire	09:00	12:00	13:30	16:30
Le Blanc	BELABRE primaire	08:30	12:00	13:30	16:00



Jean-Paul OBELLIANNE

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-05-12-004

Arrêté de Délégation de signature donnée par Madame
Isabelle SOUGY, responsable du Service de Publicité
Foncière et de l'Enregistrement de Châteauroux 1 en date

*Arrêté de Délégation de signature donnée par Madame Isabelle SOUGY, responsable du Service
de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Châteauroux 1 en date du 12 mai 2020.*

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHATEAUROUX 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Laure DUBOST** et **Sophie MERY** inspectrices, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de CHATEAUROUX 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBIN Elisabeth	CANAVA Thierry	OBLIN Pierre
CHABRIER Fabienne		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE ROUX Michèle	GADIOU Sophie	DEVILLIERES Justine
-----------------	---------------	---------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A CHÂTEAUROUX, le 12/05/2020

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement de Châteauroux 1

Isabelle SOUGY



Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-010

Arrêté portant attribution médaille de la famille 2020

Arrêté portant attribution médaille de la famille 2020



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

Arrêté du 25 MAI 2020
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion 2020

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-11, D 215-12 et D 215-13 du code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Nom prénom	adresse
Mme Odile GAUDIN	26 avenue de Verdun - 36140 AIGURANDE
Mme Annie MOREL	5 rue de la Glacière - 36110 LEVROUX
Mme Thérèse NICOLAS	9 allée de la Mothe aux Vents - 36140 AIGURANDE
Mme Joëlle ROLIN	47 avenue George Sand - 36140 AIGURANDE
Mme Nadia TOUIL	3 bis Les Perrins - 36200 CHAVIN

Article 2 :

M. le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél. : 02 54 29 50 57
Mél : celine.collet@indre.gouv.fr



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-003

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection

CENTRE E. LECLERC

Rue Albert Chichery – 36300 LE BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
*Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance*
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
CENTRE E. LECLERC
Rue Albert Chichery – 36300 LE BLANC**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Supermarché « E. Leclerc » situé rue Albert Chichery au Blanc ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologique, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 5 Novembre 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200016.

Article 2 : Le système est composé de 35 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur et du personnel affecté à la sécurité du site (tél. 02 54 28 38 48). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur du Supermarché « E. Leclerc » situé rue Albert Chichery au Blanc.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-002

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
(C.P.A.M.)

14, rue Claude Nicolas Ledoux – 36026 Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 27 MAI 2020

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (C.P.A.M.)
14, rue Claude Nicolas Ledoux – 36026 CHÂTEAURoux**

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la C.P.A.M. située 14, rue Claude Nicolas Ledoux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2010-05-0215 du 28 mai 2010 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200015.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 8 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur, de Monsieur le Directeur Adjoint et de Madame la Déléguée à la Protection des données (tél. 02 54 29 49 60). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

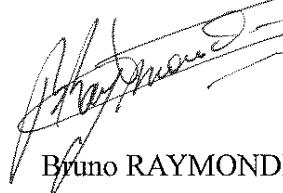
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur de la C.P.A.M. située 14, rue Nicolas Ledoux à Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-26-001

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection

CARREFOUR MARKET

Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHÂTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **26 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection
CARREFOUR MARKET
Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHÂTRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du Supermarché « Carrefour Market » situé place du Général de Gaulle à La Châtre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personnes (défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologique), la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 4 juillet 2017 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200013.

Article 2 : Le système est composé de 29 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur et de Madame le Manager (tél. 02 54 48 05 24). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur du Supermarché « Carrefour Market » situé place du Général de Gaulle à La Châtre.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-001

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection

SARL RESTOISSOUDUN – Restaurant « La Boucherie »
ZA Les Coinchettes – 36100 ISSOUDUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de l'ordre public et de la

prévention de la délinquance

Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX

Tél. : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **27 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
SARL RESTOISSOUDUN – Restaurant « La Boucherie »
ZA Les Coinchettes – 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 Avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Président Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur du restaurant « La Boucherie » situé ZA Les Coinchettes à Issoudun ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et le vandalisme et les vols, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014043-0009 du 12 février 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200014.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Messieurs les Gérants devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Président Directeur Général, de Monsieur le Directeur, de Madame la Directrice Jurique et de Messieurs les Gérants (tél. 02 41 96 92 73). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

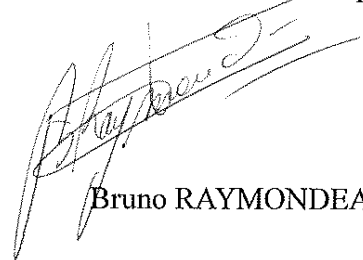
Article 11 : L'article L254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la SARL RESTOISSOUDUN, ZI de La Romanerie Nord, rue du Paon, 49124 Saint-Barthélémy d'Anjou.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU